DELUBAC
Asset Management

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

Date de mise à jour : Juin 2023

Delubac Asset Management - Société par actions simplifiée au capital de 1 298 873,98 €
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009, en date du 31 mars 2000
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 430 045 229

Préambule

Delubac Asset Management société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00009 est habilitée à gérer des OPC et des mandats de gestion.
De ce fait, la société a mis en place une politique de sélection et d'exécution des intermédiaires de marché, conformément à la Directive européenne 2014/65/UE du 14 Mai 2014 sur les Marchés d'Instruments Financiers (dite « MIF 2 »).
La politique mise en place par la société repose sur la procédure de « Meilleure sélection - Meilleure Exécution » des intermédiaires financiers en charge de l'exécution des ordres et du service de recherche, visant à s'assurer que ces intermédiaires obéissent au principe de « Meilleure Exécution » issu de la Directive MIF2.
Cette directive demande aux prestataires d'agir au mieux des intérêts de leurs clients et de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPC qu'ils gèrent.
Ainsi, en application de l'article L. 533-22-2-2 du Code Monétaire et des articles 321-107 à 321-115 du Règlement général de l'AMF, Delubac Asset Management, en qualité de société de gestion de portefeuille, établit et met en œuvre la politique ci-dessous qui lui permet de se conformer à ses obligations et sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

Références réglementaires

- RG AMF : Articles 321-107 à 321-115
- COMOFI : L 533-18, L 533-19 et L 533-20 L533-22-2-2
- Position recommandation AMF n° 2014-07 : guide relatif à la meilleure exécution
- Considérant (70) de la Directive d'application 2006/73/CE

Périmètre d'application

La présente politique de sélection est établie en faveur des clients professionnels et non professionnels et s'applique à tous les OPCVM, FIA et mandats de gestion gérés par Delubac Asset Management ainsi qu'aux instruments financiers couverts par la directive MIF2 et suivant le type de marché sur lequel ils sont échangés.
Les instruments concernés par cette politique sont ceux cités dans l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, à savoir :

- Les titres financiers : titres de capital émis par les sociétés par actions et les titres de créance ;
- Les contrats financiers : également dénommés « instruments financiers à terme » sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

Delubac Asset Management s'autorise à exécuter les ordres pour le compte de ses OPC et mandats en fonction des meilleures conditions de réalisation offertes, soit :

- Sur les marchés réglementés ;
- Sur les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) ;
- Via des internalisateurs systématiques ;
- Via des teneurs de marché ;
- Via d' autres fournisseurs de liquidité.

Critères d'exécution

Delubac AM prend les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la vitesse, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Lieux d'exécution

Delubac Asset Management n'exécute pas elle-même ses ordres sur les marchés financiers. Les ordres sont transmis et placés auprès de tiers en vue de leur exécution à savoir des courtiers, intermédiaires et contreparties agrées ou encore au sein d'une plateforme de négociation électronique.
Les intermédiaires sélectionnés permettent à Delubac AM d'avoir un accès aux lieux suivants :

- Pour les actions : aux marchés réglementés uniquement ;
- Pour les obligations et les titres de créances : aux teneurs de marchés, à d'autres fournisseurs de liquidité, à des plateformes multilatérales de négociation.

Delubac AM se réserve la possibilité d'utiliser d'autres lieux d'exécution lorsque cela sera jugé approprié.

Sélection et évaluation des intermédiaires financiers

Delubac Asset Management est par nature un « client professionnel » et demande aux intermédiaires financiers de la catégoriser ainsi, ce qui leur impose l'obligation de « meilleure exécution ».

Delubac Asset Management retient les intermédiaires financiers les plus efficaces et qui sont en mesure de démontrer qu'ils permettront à la société de respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.
Pour ce faire, Delubac Asset Management a mis en place un dispositif de sélection des intermédiaires financiers, basé sur les capacités de ces derniers à fournir des prestations en fonction de l'instrument traité. Cette sélection s'opère selon les critères suivants :

Conformément à la position – recommandation AMF n°2014-07, l'évaluation des intermédiaires financiers est déterminée par 2 types de critères : quantitatifs et qualitatifs. Ces critères sont susceptibles d'évoluer au cours du temps quant à leur importance respective.
Delubac AM a créé une grille de notation des intermédiaires financiers selon des critères d'évaluation propres à chaque typologie d'instruments financiers : actions, ETF et produits de taux.

Autorisation d'un intermédiaire financier :
Les gérants de Delubac Asset Management ne sont pas autorisés à exécuter des transactions avec les contreparties ou brokers de leur choix. Ils disposent d'une liste de contreparties ou brokers autorisés.
Aucune opération ne peut être initiée avec un intermédiaire non présent sur la liste autorisée.
Pour chaque nouvelle demande d'entrée en relation, une fiche d'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire financier est complétée, précisant notamment la typologie d'instruments traitée, le type de compte pour lesquels les ordres seront traités (OPCVM, FIA, ou mandats de gestion), les lieux d'exécution des ordres et les commissions de brokerage négociées.
L'entrée en relation est, sur les bases renseignées dans cette fiche d'autorisation, validée ou non lors d'un comité Broker.
Conformément à la réglementation, la société de gestion étant considérée comme un client professionnel, les intermédiaires financiers lui doivent une prestation de Best Exécution.

Suivi des intermédiaires financiers :
Delubac Asset Management met en œuvre un suivi de ses intermédiaires lors d'un comité Broker semestriel. Il peut avoir lieu à tout moment si nécessaire. Il est constitué du Directeur des gestions, des membres de l'équipe de gestion, du RCCI, ainsi que des membres du middle office.
Le comité Broker passe en revue la liste des intermédiaires financiers, notamment au regard de critère tels que : la qualité et prix d'exécution, la politique de meilleure exécution, la qualité de la recherche, la qualité des traitements post-exécution, les volumes traités, la solidité financière…

Conditions exceptionnelles de marché

Dans l'éventualité de conditions de marché exceptionnelles, et dans l'objectif de préserver l'intérêt des porteurs, la Direction Générale pourra permettre de déroger à cette procédure.

Contrôles et revue de la politique

Conformément à l'article 321-114 du RGAMF, La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V dudit article, et en particulier la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

De plus, Delubac Asset Management est tenue de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible.

Le respect de cette politique fait l'objet d'un contrôle régulier par le contrôle interne.

Contrôle de la politique de sélection :
Delubac Asset Management procède à une évaluation multicritère périodiquement. Cette évaluation porte sur :

- Le suivi de la volumétrie des opérations (respect des allocations définies sur la période eu égard à la dernière évaluation) ;
- Les rapports d'exécution transmis par les intermédiaires
- La tarification

Contrôle de la politique d'exécution : Delubac Asset Management veille à la pertinence et à la bonne application de sa politique d'exécution en fonction des critères énoncés ci-dessus.

Delubac Asset Management conserve les éléments de preuve de l'application de la politique d'exécution pour l'ensemble des ordres traités. Elle pourra les communiquer sur demande.

Ce document peut être actualisé à tout moment par Delubac Asset Management .
Pour plus d'informations sur cette politique nous vous invitons à adresser vos demandes à contact@delubac-am.fr